



RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00405

Numéro SIREN : 803 805 100

Nom ou dénomination : 2Avenir

Ce dépôt a été enregistré le 31/07/2014 sous le numéro de dépôt 1764

2AVENIR

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 29, CHEMIN DES RAMONETS

82000 MONTAUBAN

31 JUIL. 2014
Déposé au Greffe le

N° A 1764



STATUTS

AW
ARCANTHE
AVOCATS ASSOCIES

Cabinet d'Avocats ARCANTHE

4, Allée Paul Feuga 31000 TOULOUSE

Tél : 05.61.52.36.83 Télécopie : 05.62.26.90.38

E-mail : accueil@arcanthe.fr

LES SOUSSIGNES :**▪ Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE,**

Né le 4 Juillet 1967 à Rodez (12),

Demeurant 6, Place Charles Capéran à MONTAUBAN (82000),

De nationalité française,

Marié à Madame Vanina MICHELANGELI épouse CHAYROUSE, sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée en la Mairie de Montauban (82), le 1er août 1992, ledit régime non modifié tant judiciairement que conventionnellement depuis,

Résident Français au sens de la réglementation financière avec l'étranger,

Et

▪ La Société ID FORM,

Société par actions simplifiée au capital social de 2.392.040 euros,

Sise 17, Rue Gutenberg à MONTAUBAN (82000),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 483 220 901,

Représentée par Monsieur Gérard MATTIUSSI, ès qualités de Président dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

STATUTS**TITRE I**
ORGANISATION GENERALE**CHAPITRE 1 ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL****ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé, entre les propriétaires des Actions émises et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts ainsi que toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur qui viendraient à s'appliquer.

La Société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce. Toute offre au public des titres lui est interdite.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2AVENIR

2Avenir

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- la prise de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quelque soient leur objet social et leur activité ;
- la gestion des titres de participation ;

da JCC

- la réalisation de toutes prestations administratives, financières, commerciales, comptables, informatiques, de gestion et de direction, tant pour elle-même que pour toutes sociétés au sein de laquelle elle détiendra, directement ou indirectement, une participation ;
- les relations internationales, gestion des établissements secondaires pour le compte des filiales ;
- les prêts financiers et avances de trésorerie au profit de sociétés filiales, ainsi que toutes garanties au profit desdites sociétés dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est sis : **29, Chemin des Ramonets - 82000 MONTAUBAN**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président et partout ailleurs en vertu d'une Décision Collective Extraordinaire des Associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les Statuts en conséquence.


Le transfert du siège social de la Société à l'étranger, entraînant pour celle-ci un changement de nationalité, sera décidé à l'unanimité des Associés.

CHAPITRE 2 ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 5 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les Soussignés ont fait apport d'une somme totale de trente-sept mille (37.000) euros, correspondant à la souscription de trois mille sept cents (3.700) Actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et libérées en intégralité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du 4 juin 2014, par la Banque Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées pour le compte de la société en formation, sur présentation de la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.



ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-SEPT MILLE (37.000) euros**.

Il est divisé en **TROIS MILLE SEPT CENTS (3.700) Actions de DIX (10) euros chacune**, entièrement souscrites, et libérées en intégralité, toutes de même catégorie et réparties entre les Associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par tous moyens.

A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de Commerce.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

(a) Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi.

Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou le Directeur Général ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

(b) Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celle des Décisions Collectives des Associés prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions.

(c) Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.

(d) Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.

(e) Groupement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Associés font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1. Forme de la cession

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

9.2. Cessions de l'Associé Unique

Les cessions ou transmissions d'Actions de l'Associé Unique sont libres. Les dispositions limitant la libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.


9.3. Cessions en cas de pluralité d'associés

Les cessions ou transmissions d'Actions de la Société sont librement cessibles entre Associés d'une part et au profit des conjoints, ascendants et descendants des Associés d'autre part (les « **Transferts Libres** »).

Toutes les autres cessions ou transmissions à titre onéreux ou gratuit, sont soumises au droit de préemption stipulé en **article 10** et à la clause d'agrément stipulée en **article 11**, étant ici rappelé que ces dispositions limitant la libre transmission des Actions ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé.

ARTICLE 10 – PREEMPTION

A l'exception des Transferts Libres prévus à l'article **9.2** et **9.3** des présentes, la transmission des Actions de la Société à un Tiers c'est-à-dire toute autre personne qu'un Associé ou que le conjoint, ascendant, descendant d'un Associé est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après :

 JCC

(a) Principe

En cas de projet de transmission d'Actions de la Société et à l'exception des cas de Transferts Libres prévus à l'article 9.2 et 9.3 des présentes, un droit de préemption est consenti à tous les Associés.

Le droit de préemption des autres Parties devra s'exercer collectivement ou individuellement sur l'intégralité des Actions objets du Transfert.

En cas de pluralité de préempteurs et à défaut d'accord entre eux, la répartition des Actions se fera au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société. En cas de rompus, la ou les Actions restantes seront attribuées aux préempteurs dont la demande n'aura pas été entièrement satisfaite au prorata du nombre de Actions qu'ils détiennent.

(b) Champ d'application

Les dispositions du présent droit de préemption sont applicables à tous transferts à titre onéreux autres que les Transferts Libres visés à l'article 9.2 et 9.3, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif. Elles s'appliquent, de même, à tous transferts de titres ou valeurs émises par la Société, quels qu'ils soient, dès lors que ces titres ou valeurs peuvent, immédiatement ou à terme, donner des droits quelconques à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes de la Société.

(c) Prix

Le prix d'achat des Actions de la Société sera celui convenu entre l'Associé à l'origine du projet de Transfert et le bénéficiaire initial du projet de Transfert, hors le cas de fraude.

Dans l'hypothèse où le Transfert prendrait la forme d'un apport de titres, ou d'une fusion, le prix de cession sera déterminé par référence à la valorisation de la Société retenue par les Parties. En cas de désaccord, la détermination de la valorisation serait alors arrêtée conformément à ce qui est prévu ci-dessous.

En cas de difficulté survenant pour l'application de cette clause (c) et à défaut d'accord amiable, les Parties déclarent s'en remettre à un expert intervenant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs.

(d) Notification du projet de Transfert

Préalablement au Transfert par une Partie de tout ou partie des Actions de la Société qu'elle détient au bénéfice d'une Partie ou d'un Tiers, cette dernière devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le projet de Transfert aux autres Associés en indiquant :

- le nombre et la nature des Actions dont le Transfert est projeté,
- les nom, prénoms, domicile et domiciliation et siège social de chacun des bénéficiaires du Transfert, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination et le siège social de la société qui, le cas échéant, la contrôle,
- le prix ou la valeur retenue pour l'opération,

du JCC

- les modalités de paiement du prix et toutes autres conditions de l'opération.

Si ce Transfert est une cession à un Tiers, il devra être joint à cette notification une copie de l'offre irrévocable d'acquisition du Tiers acquéreur.

(e) Modalités d'exercice du droit de préemption

Chacun des bénéficiaires du droit de préemption disposera d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du projet de Transfert pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il entend exercer son droit de préemption. En l'absence de notification dans ce délai, le bénéficiaire du droit de préemption sera déchu de son droit.

Dans le cadre de ce délai, les bénéficiaires du droit de préemption notifieront par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur du Transfert, le nombre d'Actions de la Société qu'ils souhaitent acquérir. Par le seul fait de la notification de l'exercice de ce droit, la vente sera réalisée au profit des préempteurs, à un prix égal à celui indiqué dans le projet de Transfert. A défaut pour l'auteur du Transfert d'observer les dispositions prévues au présent article, la Société sera tenue de refuser de passer les écritures requises pour le Transfert sur les comptes nominatifs des Parties.

(f) Non-réalisation du Transfert

L'auteur du Transfert devra procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption. Faute pour l'auteur du Transfert de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement au Transfert des Actions de la Société, se conformer aux dispositions relatives à la procédure de préemption.

Lorsque tout ou partie des Actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément ci-dessous visée. La notification prévue ci-dessus tiendra lieu également de notification de demande d'agrément.

ARTICLE 11 - AGREMENT

A l'exception des Transferts Libres prévus à l'article 9.2 et 9.3 des présentes et à l'exception des transferts résultant de l'exercice du droit de préemption portant sur l'intégralité des titres objet du Transfert, toute cession ou transmission d'Actions est soumise à agrément.

L'agrément résulte d'une Décision Collective des Associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des Associés disposant du droit de vote, les Actions du cédant étant prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Dans un délai de deux (2) mois au plus tard à compter de la réception de la notification du projet de cession, le Président doit notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Associé cédant, la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

dm JCC

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'Associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession. A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- soit faire racheter les Actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs Associés ;
- soit procéder elle-même à ce rachat avec l'accord de l'Associé cédant ; dans ce cas, elle doit les annuler dans le cadre d'une réduction de capital social.

Le prix de rachat des Actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'Associé cédant et moitié par les acquéreurs des Actions au prix fixé par expert. Sauf accord contraire, le prix des Actions est payable comptant.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les Associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables :

- aux cessions qui interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Dans un tel cas, le Président adresse à chacun des Associés survivants, dans les quinze jours qui suivent le décès d'un Associé, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre d'Actions concernées, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

La décision prise par les Associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des actions est acquis.

 JCC

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les Associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions ci-dessus peuvent aussi s'appliquer à la location des Actions, à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

Les Actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L.239-1 à 239-5 du Code de Commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R.239-1 du Code de Commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Avant toute mise en location, le Bailleur doit respecter les procédures décrites respectivement aux articles 10 et 11 des présents statuts. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des Actions.

La délivrance des Actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'Associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux Associés et prévoir sa participation et son vote aux Décisions Collectives.

Le droit de vote appartient au Bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux Actions louées, notamment le droit aux dividendes, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des Actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux actionnaires et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-68 du Code de Commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux Actions nominatives louées depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les Actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le Bailleur est une personne morale.

 JCC

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la Partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les Actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - NULLITE DES TRANSMISSIONS ET/OU LOCATIONS D'ACTIONS

Toute transmission et/ou locations d'Actions réalisée en violation des précédents articles est nulle.

ARTICLE 14 – COMPTES-COURANTS

Outre leurs apports, les Associés pourront être amenés à verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

(a) Compétence - Lorsque toutes les Actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul Associé, celui-ci, qui est désigné dans les présents Statuts comme l'« **Associé Unique** », exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

(b) Inapplication de certaines clauses des Statuts - Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul Associé, et conformément à la Loi, certaines clauses des Statuts n'ont pas vocation à s'appliquer. Les Statuts précisent dans quelles conditions certaines de leurs stipulations se trouvent suspendues ou modifiées dans ce cas.

ARTICLE 16 - AUGMENTATION - REDUCTION – AMORTISSEMENT DU CAPITAL

(a) Augmentation de capital – Droit préférentiel de souscription - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par tous les moyens et dans les conditions prévues par la Loi et plus spécialement par les articles L.225-127 et suivants du Code de Commerce.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit préférentiel à la souscription des Actions et autres titres émis par la Société. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la Loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les Statuts pour un transfert d'Actions.

du JCC

(b) Emission de valeurs mobilières – Les Associés sont seuls compétents pour décider, par une Décision Collective, l'émission de toutes valeurs mobilières permises par la Loi donnant immédiatement ou à terme accès à une quotité du capital de la Société.

(c) Réduction de capital - Amortissement - Le capital social peut être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la Loi.

(d) Délégation au Président – Les Associés peuvent déléguer au Président et/ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission de toutes ou d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation, de réaliser toute opération de réduction ou d'amortissement du capital et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

ARTICLE 17 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.


Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L.225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée dans les cas suivants le concernant :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ou de ses Filiales ;

La décision d'exclusion est prise par Décision Collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et prise à la majorité des deux tiers des voix. L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion peut participer au vote. Les Associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société ou de tout autre Associé.

 JCC

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des Associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des Associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'Associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (préemption, agrément...).

La totalité des Actions de l'Associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion.

A défaut d'accord amiable, le prix de cession des Actions de l'exclu sera déterminé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le paiement du prix devra intervenir au jour de la cession sauf accord contraire des Associés intéressés.

Si l'Associé exclu se refuse à signer l'acte de cession d'Actions, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder, au besoin sous astreinte.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'Associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

CHAPITRE 3 ~ EXERCICE SOCIAL - RESULTATS SOCIAUX - DIVIDENDES

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er octobre** et s'achève le **30 septembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2015**.

du JCC

ARTICLE 20 - BENEFICES - RESERVE LEGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 - DIVIDENDES**21.1. Affectation des bénéfices - Réserves**

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Associés peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

21.2. Mise en paiement des dividendes

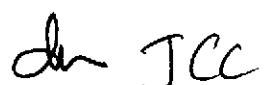
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par Décision collective des Associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

21.3. Paiement du dividende en Actions

Les Associés statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.



21.4. Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les Commissaires aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Associés ou le Président peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE 4 ~ DUREE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DUREE

La Société a une durée de **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les Associés statuant collectivement.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Les Associés peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Associé n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Associé Unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les Commissaires aux Comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

dm JCC

ARTICLE 24 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

(a) Nomination des liquidateurs - Révocation - A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Associés règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général de la Société, sauf à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, sauf décision contraire des Associés.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Associés, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

(b) Pouvoirs des liquidateurs - Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Les Associés sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins 10% du capital social. Les Associés prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Associés du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

du JCC

TITRE II
FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE 1 ~ DIRECTION DE LA SOCIETE – REPRESENTATION

ARTICLE 26 - PRESIDENT

26.1. Organisation générale

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président qui a la qualité de dirigeant. Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

26.2 Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents Statuts. Le Président est ensuite désigné par Décision Collective des Associés prise à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail.

26.3 Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée.

du JCC

Le Président ne peut être révoqué que pour juste motif, par Décision collective des Associés prise dans des conditions Ordinaires.

26.4 Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par Décision Collective Ordinaire des Associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

26.5 Missions et Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

(a) Pouvoir général de direction et de gestion - Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Il définit et met en œuvre les grandes orientations stratégiques de la Société. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Le Président exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) Comptes - Le Président prépare et arrête les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 de la Loi et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre le cas échéant ces documents à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi, et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

(c) Rapports - Lorsque les Associés sont convoqués en vue de la prise d'une Décision Collective, le Président établit les documents dont la préparation est requise par la Loi.

(d) Délégation - Le Président peut déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 706-43 du Code de procédure pénale, le Président peut valablement déléguer à toute personne de son choix le pouvoir de représenter la Société dans le cadre des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de celle-ci.



ARTICLE 27 - DIRECTEURS GENERAUX**27.1 Désignation**

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, peuvent être désignés par Décision collective des Associés prise à la majorité simple, pour assister le Président dans sa mission.

27.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou des Associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment et sans motif par Décision de l'Associé Unique ou le cas échéant par Décision Collective des Associés. Les fonctions de Directeur Général prennent également fin par le décès, la démission et l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires selon les mêmes règles que celles applicables pour le Président et édictées ci-dessus.

27.3 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

27.4 Pouvoirs du Directeur Général

A l'égard des tiers, le(s) Directeur(s) Génér(al)(aux) ne dispose(nt) pas du pouvoir de représenter et d'engager la Société sauf décision contraire des Associés.

CHAPITRE 2 ~ CONTROLE DE LA SOCIETE**ARTICLE 28 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES - CONVENTIONS INTERDITES****28.1. Conventions réglementées**

(a) Rapport du Commissaire aux Comptes - Décision des Associés - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le Commissaire aux Comptes s'il en a été nommé un, ou à défaut, le Président, présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après).

du JCC

La Collectivité des Associés statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les « **Personnes Concernées** » sont (i) le Président, les Directeurs Généraux ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Associé disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Associés supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées - Les conventions non approuvées par les Associés conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

(e) Associé unique - Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la Loi.

28.2. Conventions interdites

Il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, qui ne sont pas des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président ou des autres dirigeants lorsque ceux-ci sont des personnes morales. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Eligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux Commissaires aux Comptes.

Il est nommé un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

du JCC

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque Commissaire aux Comptes est nommé par la Collectivité des Associés pour 6 exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Comptes annuels - Les Commissaires aux Comptes sont invités à la réunion du Président arrêtant les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 30 - COMITE D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L.2323-1 et suivants du Code du Travail.

Lorsque le comité d'entreprise entend exercer le droit de demander l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une Décision Collective des Associés, le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective.

La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE 3 ~ DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - DECISIONS COLLECTIVES

(a) Caractère obligatoire - Les Décisions Collectives des Associés (les « *Décisions Collectives* ») obligent les Associés, même absents ou dissidents.

(b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'un vote par écrit, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé ou par tous moyens de télétransmission.

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le Président adresse à chacun des Associés tous documents et informations devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte des résolutions soumises à son approbation. L'Associé n'ayant pas répondu par tout procédé de communication écrite dans un délai de huit jours suivant la réception de ces documents est considéré comme s'étant abstenu pour chacune des résolutions soumises à son vote. Si les votes de tous les Associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.



(c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président ou, à défaut par le Directeur Général ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Associé choisi par les Associés en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président ou, à défaut, par le Directeur Général.

(d) Associé Unique – Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci prend seul toutes les décisions désignées dans les Statuts comme Décisions Collectives. Ses décisions résultent de la signature par cet Associé Unique d'un acte dans les formes prévues ci-après pour l'acte unanime.

(e) Décision Collective annuelle - Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 32 - COMPETENCE - MAJORITE

32.1. Décisions Ordinaires - Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des voix des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « **Décisions Ordinaires** ») relatives à :

- (a) l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice,
- (b) la nomination, la rémunération et la révocation du Président,
- (c) la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux,
- (d) la nomination et le renouvellement des Commissaires aux Comptes,
- (e) l'approbation des conventions réglementées dans les conditions stipulées au Chapitre 2 du Titre II,
- (f) toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, ou est soumise à leur décision par le Président ou par le le Directeur Général, et qui n'est pas visée aux Articles suivants.

Une Décision Ordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent les deux tiers au moins des Actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

32.2. Décisions Extraordinaires- Compétence - Quorum - Majorité

Les Associés prennent collectivement, à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents ou représentés ou votant par correspondance, toutes décisions (les « **Décisions Extraordinaires** ») relatives notamment à :

- (a) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société,
- (b) toute opération de fusion ou de scission de la Société,
- (c) la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (d) toute modification des Statuts, sous réserve des modifications visées à l'Article 32.3,

dm JCC

- (e) la dissolution de la Société, la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L.237-25 alinéa 2 du Code de Commerce.

Une Décision Extraordinaire ne peut être prise en assemblée, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers des Actions ayant le droit de vote et le quart des Actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

32.3. Décisions Unanimes

Les Associés prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les « *Décisions Unanimes* ») relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 33 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION DES DECISIONS COLLECTIVES

33.1. Initiative

L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au Président, au Directeur Général, à un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes peut convoquer les Associés dans les conditions fixées par la réglementation.

33.2. Ordre du jour

Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social peuvent, vingt-cinq jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

33.3. Convocation

(a) Forme - Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits par tous moyens.

(b) Délai - Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de 7 jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

(c) Destinataire – démembrement d'actions – En cas de démembrement d'actions, la convocation est adressée au nu propriétaire et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'Article 35.3 ci-après, à l'usufruitier.

du JCC

33.4. Commissaire aux Comptes

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est avisé de la consultation des Associés en vue d'une Décision Collective en même temps que les Associés et selon les mêmes formes.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la Loi et aux Statuts. Le Commissaire aux Comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le cas échéant, le Commissaire aux Comptes est convoqué à toutes les Décisions Collectives.

ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir sur simple demande de leur part, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du Commissaire aux Comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation.

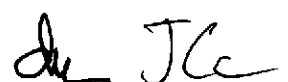
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de Commerce et par les dispositions correspondantes du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les Associés ont en outre droit aux informations visées aux articles L.225-115, L. 225-116 et L.225-117 du Code de Commerce et aux dispositions correspondantes du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

(b) Délais - Lorsque la Loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions - A toute époque de l'année, un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.



ARTICLE 35 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - VOTE**35.1. Participation**

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

35.2. Représentation

Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Associé, au Président ou au Directeur Général.

La procuration de l'Associé doit, pour être prise en compte, être parvenue à la Société au plus tard à l'heure prévue pour l'assemblée.

35.3. Démembrement d'actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'actions, l'usufruitier dispose seul du droit de vote pour les décisions suivantes :

- (a) toutes les Décisions Ordinaires telles que visées ci-dessus ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que toutes émissions de titres donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital de la Société ; et
- (c) toute modification des Statuts, à l'exception des modifications visées à l'Article 32.3 ci-dessus.

Le droit de vote emporte pour l'usufruitier le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Associé, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès verbal en tant qu'Associé et (i) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Associés aux termes du présent Chapitre (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Pour toutes les décisions autres que celles énumérées aux alinéas (a) à (c) ci-dessus, le nu propriétaire dispose seul du droit de vote. En outre, le nu propriétaire a, en sa qualité d'Associé, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Associés.

du JCC

ARTICLE 36 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DECISIONS COLLECTIVES**36.1. Procès Verbaux**

(a) Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Associés participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de l'assemblée.

(b) Vote par correspondance - En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation consigne le résultat de la consultation dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

(c) Acte unanime - Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi par le Président ou à défaut par le Directeur Général en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par leur représentant et adressés à la Société.

36.2. Registre - Extraits

(a) Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Associés sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

(b) Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Associés sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de consultation écrite, par l'auteur de la consultation, et, dans le cas de l'acte unanime, par l'ensemble des Associés. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

(c) Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un délégué.

TITRE III STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 37 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive de la juridiction du ressort du siège de la Société.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront soit pris en charge par la Société soit immobilisés et la Société devra alors les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

TITRE IV

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 39 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président de la Société aux termes des présents Statuts à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE,**

Né le 4 Juillet 1967 à Rodez (12),

Demeurant 6, Place Charles Capéran à MONTAUBAN (82000),

De nationalité française,

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.



ARTICLE 40 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont désignés comme Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six (6) exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2020 :

- FID SUD MONTAUBAN
546 Boulevard Hubert Gouze à MONTAUBAN (82000)
en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- FID SUD AUDIT,
5 rue Saint Pantaléon à TOULOUSE (31000),
en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant,

Les Commissaires aux Comptes ainsi nommés, ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dès à présent, le Président ainsi désigné, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront de plein droit repris par la Société.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun des associés de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les Soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la Loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

du JCC

Fait à Montauban,

L'an deux mille quatorze,

et le 22 juillet

en autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour l'enregistrement et un exemplaire pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

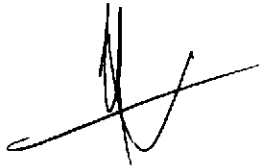
Jean-Christophe CHAYROUSE^{*1}

ID FORM

P/o Gérard MATTIUSI

Bon pour acceptation des
fonctions de Président

Jean Christophe



Enregistré à : SIE POLE D'ENREGISTREMENT DU TARN ET GARONNE

Le 29/07/2014 Bوردureau n°2014/1 035 Case n°8

Ext 2319

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le 07/08/2014

Rose Marie FRAUX
Contrôleuse
des Finances Publiques

^{*1} Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

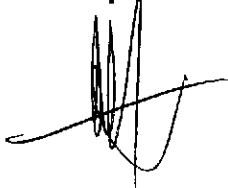
2AVENIR**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37.000 EUROS****SIEGE SOCIAL : 29, CHEMIN DES RAMONETS****82000 MONTAUBAN****LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS**

Nom, prénom et domicile des souscripteurs	Nombre d'Actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE 6, Place Charles Capéran 82000 MONTAUBAN	3.137	31.370 €	31.370 €
Société ID FORM 17, Rue Gutenberg 82000 MONTAUBAN	563	5.630 €	5.630 €
Nombre d'actions souscrites en numéraire Montant des souscriptions Montant des versements effectués	3.700	37.000 €	37.000 €

La présente liste constatant la souscription de 3.700 Actions de la Société, soit la valeur totale de 37.000 euros, est certifiée exacte et sincère par Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE, Président.

Fait à Montauban,
L'an deux mille quatorze
et le 22 juillet

Jean-Christophe CHAYROUSE

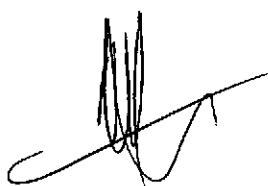


2AVENIR**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 37.000 EUROS****SIEGE SOCIAL : 29, CHEMIN DES RAMONETS****82000 MONTAUBAN**

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

Frais avancés pour le compte de la société en formation :• **Par Monsieur Jean-Christophe CHAYROUSE**

		km	I.K. 7CV 0,592 €	Péage	
	Déplacements				511,46 €
		805	476,56 €	34,90 €	
16/01/14	A/R Tlse Avocat O.Bouissou	120	71,04 €	2,60 €	73,64 €
21/01/14	A/R Balma Cabinet Pôle Sud	130	76,96 €	6,60 €	83,56 €
28/01/14	A/R Balma Cabinet Pôle Sud	130	76,96 €	5,90 €	82,86 €
27/02/14	A/R Balma Cabinet Pôle Sud	130	76,96 €	6,60 €	83,56 €
08/04/14	A/R Tlse P.Sud - Arcanthe – P.Sud	165	97,68 €	6,60 €	104,28 €
29/04/14	A/R Balma Cabinet Pôle Sud	130	76,96 €	6,60 €	83,56 €
			0,00 €		
	Autres Frais				4 331,35 €
14/02/14	Invitation Restau Mrs Bouissou/Grotto				69,70 €
28/02/14	Facture ARCANTHE n°140461				1 200,00 €
31/03/14	Facture ARCANTHE n°140633				3 000,00 €
09/04/14	Bureau Vallée				7,25 €
10/04/14	Bureau Vallée				22,89 €
23/04/14	Facture ARCANTHE n°140859				85,00 €
03/06/14	Bureau Vallée				16,21 €



Total

4.842,81 € TTC


Cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et des engagements qui peuvent en découler, au compte de la Société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Montauban,
L'an deux mille quatorze
et le 22 juillet

Jean-Christophe CHAYROUSE



ID FORM

P/o Gérard MATTIUSI

